

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Secrétariat général

Convention de délégation de gestion du 30 mars 2023 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique

NOR : TREK2308243X

(Texte non paru au journal officiel)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat général, représenté par son secrétaire général, Monsieur Guillaume LEFORESTIER, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique, représenté par M. Arnaud PHÉLEP, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses (hors Chorus DT) relevant de son autorité des programmes et BOP du tableau suivant :

A l'exception des dépenses mises en œuvre par la commission de régulation de l'énergie, la commission nationale du débat public et l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires qui font le cas échéant l'objet de conventions distinctes avec leurs ordonnateurs.

| N° | Libellé |
|-----|---|
| 217 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et des mobilités durables |

En complément s'agissant de l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses du secteur numérique :

| N° de programme | Libellé |
|-----------------|--|
| 113 | Paysages, eau et biodiversité |
| 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat |
| 149 | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture |
| 159 | Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie |
| 174 | Énergie, climat et après-mines |
| 177 | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables |
| 181 | Prévention des risques |
| 203 | Infrastructures et services de transports |
| 205 | Affaires maritimes |
| 349 | Fonds pour la transformation de l'action publique |
| 352 | Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'Etat (FAST) |
| 363 | Plan de relance compétitivité |
| 793 | Électrification rurale |

En complément s'agissant de l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses du secteur immobilier :

| N° | Libellé |
|---------------------|--|
| BOP ministériel 723 | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État |
| 348 | Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs |
| 362 | Plan de relance écologie |

En conséquence de quoi les conventions préexistantes concernant les dépenses de la DAEI, du SHFDS et du bureau des associations sont résiliées.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie les bons de commande validés dans Chorus, le cas échéant ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il peut mettre en œuvre les dispositifs de contrôle interne prévus par la feuille de route ministérielle ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé de la saisine du contrôleur budgétaire, des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2023. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant assure la publication de la présente convention au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 30 mars 2023

Le délégant

Le responsable de la fonction financière ministérielle

Le responsable du programme 217 et du BOP ministériel 723

Le secrétaire général

Guillaume LEFORESTIER

Le délégataire

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès
du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
de la ministre de la transition énergétique
et du secrétaire d'Etat chargé de la mer

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Arnaud PHELEP